



LE MAIRE

Commune de Boutigny-sur-Essonne

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09 octobre 2025

Nombre de conseillers :	Exercice :	23	Présents :	12	Votants :	20
Présents :	Mesdames Patricia BERGDOLT, Isabelle ROQUES, Gaëlle NEVES DOS REIS, Geneviève GREFFIN, Martine LELARDOUX Messieurs Dany CRIEL, Jean-Luc VUILLEMENOT, Lionel FOHRER, Christophe KERGRAIS, Fabrice PONS, Daniel DENIBAS, Christopher TRIERWEILER,					
Représentés :	Madame Isabelle FROMAGE donne pouvoir à Madame Patricia BERGDOLT Madame Véronique LOPEZ donne pouvoir à Monsieur Lionel FOHRER Madame Isabelle RUEL donne pouvoir à Madame Gaëlle NEVES DOS REIS Madame Isabelle ALEXANDRE donne pouvoir à Madame Isabelle ROQUES Madame Ghislaine HERSANT donne pouvoir à Monsieur Daniel DENIBAS Monsieur Nicolas QUIEVY donne pouvoir à Monsieur Fabrice PONS Monsieur Nicolas HOTTIN donne pouvoir à Monsieur Christophe KERGRAIS Monsieur Philippe LEJOUR donne pouvoir à Monsieur Dany CRIEL					
Absents :	Messieurs Matthieu DELCAMBRE, Théo TAPIA Pierre GÉRARD					
Secrétaire :	Monsieur Christophe KERGRAIS					

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi neuf octobre à dix-neuf heures et quatre minutes, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué **le jeudi deux octobre deux mille vingt-cinq**, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Boutigny-sur-Essonne, sous la présidence de Madame Patricia BERGDOLT, Maire.

Madame le Maire procède à l'appel, constate que **le quorum est atteint** et déclare le Conseil municipal ouvert. **Monsieur Christophe KERGRAIS** est désigné Secrétaire de séance.

Madame le Maire présente Madame Christella FOLY TOULAN, nouvellement arrivée en qualité de responsable des ressources humaines et missions transverses. Madame le Maire note son adaptation et la qualité de son expertise durant ces premiers mois.

Madame le Maire propose l'adoption du procès-verbal du **19 juin 2025**. **Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

Madame le Maire informe l'assemblée que neuf décisions ont été prises dans le cadre de ses délégations d'attribution (Article L 2122-22 du CGCT) :

- **Décision 2025/12** : Signature d'un contrat, avec ALPES CONTRÔLES, pour le contrôle technique de construction au niveau des installations électriques, de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire "les Singes Verts".
- **Décision 2025/13** : Signature d'un contrat, avec IBAC CTC, pour le contrôle et les vérifications techniques, de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire "les Singes Verts".

- **Décision 2025/14** : Signature d'un contrat, avec le GROUPE SACPA, pour la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale.
- **Décision 2025/15** : Signature du contrat de service SAAS BL n° NCL025378, avec BERGER-LEVRAULT, pour la mise à disposition des services applicatifs E. Magnus Relations Citoyens, E. Magnus gestion financière évolution, E. Cimetière, e.bl décisionnel.
- **Décision 2025/16** : Signature de la convention de mise à disposition de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Dannemois. **Madame le Maire** rappelle qu'elle est notamment intervenue pour sécuriser et encadrer le feu d'artifice en septembre dernier.
- **Décision 2025/17** : Signature du contrat de location avec LEASECOM n°25-BU1-293572, pour la mise en place d'un panneau LED d'information fourni par la société AKAIRO. **Madame le Maire** précise que ce panneau va être installé le 20 octobre prochain.
- **Décision 2025/18** : Demande de subvention départementale pour l'aide associée au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI). **Madame le Maire** précise que cette aide à hauteur d'environ 50 % des dépenses permet d'atténuer la facture d'entretien du chemin des Marais.
- **Décision 2025/19** : Signature d'une convention relative à la scolarisation des enfants de la commune de Videlles au sein de l'école maternelle de Boutigny sur Essonne pour l'année scolaire 2025/2026. **Madame Isabelle Roques** précise que cette année un enfant de Videlles est accueilli à l'école maternelle.
- **Décision 2025/20** : Acquisition de bons d'achat à offrir aux collégiens pour la réussite au Diplôme National du Brevet – achat mutualisé avec les communes de Guigneville-sur-Essonne et Videlles. **Madame le Maire** précise que cela permet d'offrir une récompense à hauteur de 15 € par collégiens.

1 – Délibération portant attribution de bons d'achats de fin d'année au personnel communal

Madame le Maire expose :

Afin de remercier le personnel pour leur implication respective quotidienne, Madame le Maire souhaite offrir un bon d'achat d'une valeur de 20 et 30 € à chaque agent titulaire et non titulaire de la Commune. Pour cela, il convient de prendre une délibération décidant de l'octroi de bons d'achat UPCADHOC pour chaque agent titulaire et non titulaire, à utiliser auprès de plusieurs enseignants.

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5 ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Considérant que des bons d'achat peuvent être attribués au titre de l'action sociale, au regard de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent,

Considérant que la situation familiale est prise en compte pour les parents d'enfants de moins 18 ans qui bénéficient d'un chèque cadeau de 30 €/enfant,

Considérant la volonté communale d'attribuer un bon d'achat de fin d'année 2025, à chaque agent,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'attribuer des bons d'achats de fin d'année, au personnel communal, titulaire et non titulaire, au titre de l'action sociale selon les modalités ci-dessous :

REMUNERATION NETTE MENSUELLE	MONTANT DU CHEQUE CADEAU
< 3 500 €	30 €
> 3 500 €	20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : **VALIDE** le principe d'un bon d'achat, selon le tableau précisé ci-dessus, offert aux agents titulaires et non titulaires.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document découlant de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

2 – Délibération portant approbation de la mise à jour du règlement intérieur et du temps de travail des agents communaux

Madame le Maire expose :

Depuis l'adoption, le 13 décembre 2018, en Conseil municipal, du règlement intérieur et du temps de travail des agents municipaux, la commune organise de manière cadrée les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

La révision s'inscrit dans les cadres suivants :

- **Évolution des textes réglementaires relatifs au dialogue social dans la fonction publique territoriale.**
- **Nouvelles préconisations du Comité technique.**

Les principales évolutions portent sur les points suivants :

- Principaux droits et devoirs des agents → ajout des droits aux congés et droit à l'information,
- Identification des postes à risque concernant l'alcool,
- Possibilité de prise en charge en Congé Longue Maladie (CLM) de l'alcoolisme,
- Sanctions disciplinaires → rajout du droit pour l'agent de se taire durant la procédure,
- Ajout des remboursements de frais de formation, mise à jour du taux de remboursement des billets de transport,
- Participation employeur pour le risque santé et maintien de salaire,
- Mise à jour des périodes ouvrant droit à congés annuels,
- Délai pour le dépôt des congés réduit à 1 mois,
- Modification des appellations des contrats de droits privés,
- Mise à jour des ASA de droits avec un focus sur les ASA liées à la parentalité,
- Précision sur la transmission des attestations CET chaque début année.

Vous trouverez en annexe la proposition de règlement intérieur modifié.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-812 du 23 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération n°1 du 13 décembre 2018 adoptant le règlement intérieur et le temps de travail des agents municipaux ;

Vu les délibérations n°4 du 5 décembre 2019, n°2 du 15 avril 2021 et n°9 du 10 février 2022 relatives aux mises à jour du règlement intérieur et le temps de travail des agents municipaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26/06/2025 quant à la présente mise à jour ;

Considérant que ledit règlement doit faire l'objet d'une mise à jour régulière pour s'adapter aux évolutions du fonctionnement de la collectivité et de la réglementation en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : **ADOpte** la mise à jour du règlement intérieur et du temps de travail des agents communaux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

3 – Délibération portant approbation de la mise à jour du RIFSEEP

Madame le Maire expose :

Le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est appliqué aux agents communaux depuis le 1^{er} janvier 2019, après le vote du Conseil municipal en sa séance du 13 décembre 2018.

Pour rappel, en sa séance du **15 avril 2021**, le Conseil municipal a voté sa mise à jour afin d'y intégrer le cadre d'emploi des techniciens pour permettre son application à tous les agents selon les règles prédéfinies.

Une seconde mise à jour é été voté par le Conseil municipal **le 5 octobre 2023** afin de rendre éligible au RIFSEEP, tout agent contractuel dès le premier jour au sein de la Collectivité.

Il s'agit ici de se conformer au cadre réglementaire.

En effet, la loi de finances 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025.

Pour le RIFSEEP, il importe que la part fixe (c'est-à-dire l'IFSE) ne soit pas maintenue au-delà de 90 % sur la période au cours de laquelle la rémunération est de 90%.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité car celle-ci est maintenue à 100% durant le congé de maladie ordinaire (article 5).

Ainsi il est demandé au Conseil municipal de mettre à jour le RIFSEEP pour se conformer à la loi Finances 2025.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé et tout autre agent non cité ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs,
- L'efficacité dans l'emploi,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans la même proportion que le traitement.

Le régime indemnitaire de l'agent est maintenu intégralement :

- Pendant les congés annuels,
- Pendant le congé prénatal, le congé maternité, le congé paternité ou adoption,
- En cas d'accident de travail, maladie professionnelle,
- En cas d'absence exceptionnelle autorisée (absences liées à des événements familiaux et autres autorisations d'absence).

Lorsque l'agent est absent pour grève ou en absence injustifiée, la part IFSE est écrêtée à hauteur de 1/30^{ème} par journée d'absence par année civile.

Lorsque l'agent est placé en congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement des primes et indemnités est suspendu. Les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent néanmoins acquises.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 ;

Vu la délibération n°2/12/18 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°3/4/21 portant mise à jour du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°5/10/23 portant mise à jour du RIFSEEP ;

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'État pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (IFSE) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'État,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le régime indemnitaire ainsi proposé.

ARTICLE 2 : DIT que Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ARTICLE 3 : PRECISE que les délibérations relatives à tout régime indemnitaire antérieur sont abrogées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

4 – Délibération portant adhésion protection sociale complémentaire 2024-2029 convention de participation santé du CIG Grande Couronne

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Jusqu'alors facultative, la participation à la protection sociale complémentaire devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé. Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en œuvre une convention :

- De participation ou de labellisation,
- Et de participer financièrement aux cotisations, payées individuellement par chaque agent adhérent, à hauteur de 15 € minimum/mois.

Pour rappel, par délibération du 7 décembre 2023 portant adhésion à la convention santé du CIG pour la période 2020-2025, le Conseil Municipal avait décidé d'une participation à hauteur de 20 € par agent et par mois. Cependant, seuls les agents titulaires et stagiaires sans conditions d'ancienneté et les agents contractuels ayant effectué une période de service d'un an minimum peuvent y adhérer.

Selon le décret précité, cette dernière condition ne sera plus applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 et tout agent sans condition d'ancienneté pourra adhérer au contrat groupe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-42, L.827-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent ;

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 26/06/2025 ;

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 20 € brut par agent et par mois.

ARTICLE 2 : PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation santé et tout acte en découlant.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

5 – Délibération autorisant Madame le Maire à engager une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet pour le dossier CHENE 5 – Projet retenu par le jury ACTEE concernant la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de l'école élémentaire des Singes Verts

Monsieur Dany CRIEL expose au conseil municipal :

Cette délibération s'inscrit dans le programme CEE ACTEE + (*Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique*). Il permet d'apporter un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités, à agir, à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Ainsi dans le cadre du Décret Tertiaire -2019-771 du 23 juillet 2019, cet appel à projets nous permettra d'atteindre l'objectif de réduction de la consommation énergétique, soit 40 % pour 2030, 50 % pour 2040, et 60 % pour 2050 conformément aux éléments en cours de déclaration sur la plateforme OPERAT.

Le 12 septembre 2025, le dossier de candidature de la commune de Boutigny-sur-Essonne a été retenu pour un financement par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature et notamment la prise en compte des études et dans le cadre de la maîtrise d'œuvre concernant les améliorations énergétiques de la rénovation de l'école élémentaire des Singes Verts. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'Appel à projet ACTEE 5.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

- Cout global : **53 791,05 € HT**
- Aide Sollicitée : **21 516,42 € HT**

A la suite de la sélection effectuée par le Jury de la candidature du groupement ACTEE, portée par le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais Français, coordinateur, et dont la Commune de Boutigny-sur-Essonne est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à engager une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet pour le dossier CHENE 5 et retenu par le jury ACTEE concernant la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de l'école élémentaire des Singes Verts.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE ;

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Entendu le présent exposé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : VALIDE la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'Appel à projet du dossier CHENE 5

ARTICLE 2 : VALIDE le montage et le fonctionnement du groupement porté par le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais Français.

ARTICLE 3 : AUTORISE Mme le Maire à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Mme le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'Appel à Projets du dossier CHENE 5 et retenue par le Jury ACTEE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

6 – Délibération portant sur l'approbation sans réserve de la charte révisée du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français - 2026-2041

Monsieur Jean-Luc VUILLEMENOT expose au conseil municipal :

Le Parc naturel régional du Gâtinais français procède à la révision de sa Charte pour que son classement soit renouvelé.

Depuis 2021, le Parc a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de Charte.

Le projet de Charte révisé, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2024, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de Charte révisé a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR du Gâtinais français le 7 juillet 2025 en séance du Bureau syndical extraordinaire ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025. Il est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Communautés d'agglomération et des Conseils départementaux concernés par le périmètre de la révision.

Chaque collectivité et EPCI approuve ou refuse individuellement le projet de Charte du PNR du Gâtinais français par délibération (article R333-7.1 du code de l'environnement) à compter de la réception du projet.

L'approbation sans réserve de la Charte emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Monsieur VUILLEMENOT rappelle que l'ensemble des documents constitutifs du projet de Charte révisé (rapport, plan, projet de statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été laissé à disposition des Conseillers en mairie et qu'ils ont été informés lors de la convocation à la séance du Conseil municipal.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil régional d'Île-de-France qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Gâtinais français en Parc naturel régional auprès du premier ministre pour 15 ans.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional du Gâtinais français 2026-2041 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu le décret n°2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français jusqu'au 28 avril 2026, à la demande et suite à la délibération du conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017 ;

Vu le décret n°2021-1418 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu la délibération du 2 mars 2021 du Syndicat Mixte du Parc naturel régional (PNR) proposant un périmètre d'étude, un calendrier et une liste des organismes à associer dans le cadre de la révision de la Charte ;

Vu la délibération n° CR 2021-024 du conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2021 actant mise en révision de la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu l'avis d'opportunité de l'État du 2 juin 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 12 décembre 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du préfet de région ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 14 mars 2024, du Conseil National de la protection de la nature le 25 mars 2024, et l'avis intermédiaire de l'État du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 26 septembre 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification du projet de Charte ;

Vu l'arrêté n° 2024-312-1 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 9 octobre 2024 arrêtant le projet de Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 7 février 2025 ;

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 27 juin 2025 ;

Vu la délibération du Bureau syndical extraordinaire du Syndicat Mixte Parc naturel régional du Gâtinais français du 7 juillet 2025, ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025, approuvant le projet de Charte et ses annexes ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, Décide :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional du Gâtinais français 2026-2041 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français,

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire, à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Vuillemenot souhaite remercier l'ensemble des personnes qui ont œuvré pour construire cette Charte.

Madame Le maire rappelle que le PNRGF est une institution indispensable pour la protection et la préservation de notre territoire.

7 – Délibération portant acceptation d'un leg

Madame Gaëlle Neves Dos Reis expose au conseil municipal :

Par courrier en date du 8 janvier 2025, émanant de l'étude notariale LEVEL RODDE COLTEY SIMON LEVEL NOTAIRES de la ville d'Évry-Courcouronnes, la commune est informée que dans le cadre de la succession de Monsieur Bruno DE ANGELI, demeurant au 93 avenue des hameaux – 91130 RIS ORANGIS, et décédé le 24 octobre 2024, Monsieur Bruno DE ANGELI a institué la commune comme légataire à titre particulier d'une parcelle de taillis cadastrée section B numéro 97.

Par courrier-réponse en date du 21 janvier 2025, la commune a accepté ce don de parcelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le courrier de l'étude notariale adressé au Maire le 8 janvier 2025 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : **ACCEPTE** le leg de Monsieur Bruno DE ANGELI.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant. La commune supportera tous les frais pouvant en découler.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

Madame le Maire ajoute que l'intérêt d'accepter ce type de leg pour ce secteur permet de lutter contre les constructions illégales. En effet, nous avons des dossiers litigieux en cours dans ce secteur. Et pour exemple cet été, toujours dans l'optique de préserver les espaces naturels, la commune souhaitait faire valoir son droit de préemption auprès de la SAFER sur ce secteur mais le propriétaire d'une parcelle « illégale » a fait valoir son droit de préférence et a eu gain de cause. Par l'acquisition de la présente parcelle léguée, la commune sera habilitée à entrer dans ce secteur en zone de « Propriétés privées » et pourra obtenir le droit de préférence sur les parcelles alentours. Le travail juridique pour suivre les dossiers litigieux est fastidieux, quotidien et coûteux mais c'est le prix à payer pour remettre de la justice entre les propriétaires qui paient la Taxe Foncière Bâtie et les propriétaires non taxés du fait de l'illégalité de leur construction.

8 - Délibération proposant l'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) en remplacement des rayons de 500 mètres autour de l'église Saint-Barthélemy

Madame Gaëlle NEVES DOS REIS expose au conseil municipal :

La Commune de Boutigny-sur-Essonne est grevée de nombreuses servitudes d'utilité publique (SUP) dont la majeure partie sont des servitudes de protection patrimoniale et environnementale.

Ces servitudes de protection ne portent pas sur l'intégralité du territoire communal. Elles sont définies suivant le type de bien à conserver et à protéger ; en application des textes législatifs qui les régissent et les arrêtés ministériels qui les définissent.

Plus particulièrement, sont assujettis à des protections au titre des abords de monuments historiques (MH) l'église Saint-Barthélemy sur notre territoire communal, ainsi que le château de Bélesbat sur la Commune de Courdimanche-sur-Essonne.

Ces deux édifices ont actuellement une protection patrimoniale au regard de l'article L621-30 du Code du Patrimoine qui expose qu'« *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci ».*

Cette protection a pour but de conserver une cohérence architecturale, patrimoniale, d'aspect, de qualité, de l'environnement ; tant des ensembles bâtis que des paysages. Tout projet est par conséquent soumis à la consultation et à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France auquel l'édile ne peut s'opposer ou se substituer.

Ce périmètre de 500 mètres, impose une consultation par les services instructeurs des autorisations d'urbanisme aux services l'UDAP pour tous les biens inscrits à l'intérieur de ce périmètre, et ce malgré le fait que les biens ne soient pas en co-visibilité des édifices protégés.

La commune souhaite, sur la proposition de l'UDAP, mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) en remplacement du rayon de 500 mètres autour de l'église Saint-Barthélemy.

Il s'agit d'une protection adaptée à l'environnement des monuments historiques, créée en fonction des enjeux patrimoniaux liés à ces édifices.

Le PDA permet notamment aux immeubles et ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, d'être protégés au titre des abords.

Le PDA, après avis favorable de la commune et de l'ABF fera l'objet d'une enquête publique organisée par le préfet du département. Au retour de l'enquête publique une nouvelle délibération devra être prise par le conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code du patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivants, R621-92 à R621-95 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;

VU la circulaire du 06 août 2024 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques ;

VU la Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 'dite « loi LCAP » ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le **24 avril 2017** ;

VU la proposition de l'architecte des Bâtiments de France concernant la mise en place d'un Périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques conformément à la carte jointe, en remplacement du rayon de 500 mètres autour de l'église Saint-Barthélemy.

CONSIDÉRANT que le Périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain, ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que les actuels rayons de protection de 500 m,

Madame le Maire précise que cette délibération est en cohérence et accord avec la proposition des Architectes Bâtiments de France (ABF).

Entendu le présent exposé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DONNE son avis favorable, sur la proposition de l'UDAP, pour l'instauration du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques en remplacement du rayon de 500 mètres autour de l'église Saint-Barthélemy dont le dossier est ci-annexé.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée par le préfet du département.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Madame le maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la proposition de création du Périmètre délimité des abords des monuments historiques conformément à la carte jointe, en remplacement du rayon de 500 mètres autour de l'église Saint-Barthélemy

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 54.



Le Secrétaire de séance
Christophe KERGRAIS

Fait à Boutigny-sur-Essonne,
Le 09 octobre 2025



Le Maire,
Patricia BERGDOLT

